

Gouvernement du Québec

## Décret 62-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'approbation du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013, prendra fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent conclure le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels en vue d'établir les paramètres des programmes pancanadiens de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels,

lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67968

Gouvernement du Québec

## Décret 63-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 a été officiellement lancé le 15 juin 2017;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste au maintien d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et a notamment pour fonction d'assurer la prestation de services sociaux de qualité;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a procédé au développement et à l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 268 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que tout établissement peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé, désirant aider à la réalisation de la mission d'un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant la contribution notamment des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67969

Gouvernement du Québec

## Décret 64-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président et le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016, madame Isabel Assunção a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, qu'elle a pris sa retraite de la Ville de Montréal et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Dominique Gazo, chef de division, culture et bibliothèques, arrondissement de Lachine, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec,